



Taxe annuelle à l'essieu

Vérfifié le 17 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé des finances

i Déclaration annuelle de la taxe à l'essieu à la DGFiP en janvier 2022

Si vous utilisez en 2021 un véhicule soumis à la taxe à l'essieu, vos premières démarches seront à faire en **janvier 2022**.

Vous devrez payer la taxe annuelle à l'essieu 1 fois par an et toujours en janvier de l'année qui suit l'utilisation du véhicule.

La déclaration se fera auprès de la DGFiP (), en annexe de la déclaration dématérialisée de la TVA, et non plus auprès des douanes, sauf pour ceux qui doivent régulariser leur situation sur l'année 2020.

La taxe annuelle à l'essieu doit être payée par les utilisateurs de poids lourds de 12 tonnes et plus circulant en France métropole. Elle concerne exclusivement les utilisations dans le cadre d'une activité économique professionnelle. La TSVR () est supprimée.

L'**essieu** est une barre métallique qui relie chacune des 2 roues avant et arrière d'un véhicule (voiture, camion, semi-remorque). Il est situé sous le véhicule de façon transversale. Appelé aussi *essieu moteur*, il supporte les organes de commande des roues motrices et les suspensions.

Quels véhicules sont concernés ?

Véhicules concernés

Seuls les véhicules **utilisés ou acquis** dans un **cadre professionnel pour une activité économique** sont concernés.

Seuls les véhicules qui circulent en **France métropolitaine** sont concernés.

▲ Attention : les véhicules circulant dans un département d'outre mer ne paient pas la taxe.

Taxe annuelle à l'essieu : véhicules concernés et ceux exonérés

Véhicules soumis à la taxe	Véhicules exonérés (ou taxe non applicable)
<ul style="list-style-type: none">▸ Véhicule ayant au moins 2 <u>essieux</u> et dont le poids total en charge (PTAC ()) est supérieur ou égal à 12 tonnes▸ Véhicule composé d'un tracteur et d'une semi-remorque, dont le poids total roulant autorisé (PTRA ()) est supérieur ou égal à 12 tonnes▸ Remorque d'un PTAC à partir de 16 tonnes▸ Véhicule de 12 tonnes ou plus immatriculé en dehors de <u>l'Union européenne</u> circulant en France et n'ayant pas conclu un accord réciproque d'exonération de la taxe	<ul style="list-style-type: none">▸ Véhicule de transport public des personnes (autocars ou autobus)▸ Véhicule destiné à l'exploitation agricole (transport de récolte ou forestière)▸ Véhicule de transport sur les chantiers et les sites d'entreprises▸ Véhicule de l'armée, de la police et des services de secours (pompiers, ambulances, etc.)▸ Véhicule lié au commerce automobile destiné à la vente ou effectuant des essais▸ Véhicule de travaux publics non immatriculé▸ Véhicule d'entretien des routes publiques▸ Véhicule spécialisé de travaux publics et industriels immatriculé transportant des équipements (forage, pompe, bétonnière, etc.)▸ Véhicule historique et de collection▸ Véhicule utilisé par les cirques et les forains (transport de manèges)▸ Véhicule utilisé par les centres équestres▸ Véhicule de 12 tonnes ou plus immatriculé dans un <u>État de l'Union européenne</u> et circulant en France▸ Véhicule de 12 tonnes ou plus circulant en France, immatriculé dans un État en dehors de l'Union européenne et ayant conclu un accord réciproque d'exonération

Qui doit payer la taxe ?

Celui qui utilise le véhicule paye la taxe.

Vous devez appartenir à l'une des catégories suivantes :

- Vous êtes le **propriétaire** du véhicule

- vous êtes le **propriétaire** du véhicule
- Vous êtes **locataire** avec un contrat de *crédit-bail*
- Vous êtes locataire avec un contrat de location de 2 ans ou plus
- Vous êtes **sous-locataire** avec un contrat de sous-location de 2 ans ou plus
- Vous payez les frais de location ou d'achat du véhicule pour l'utilisateur

▲ **Attention** : vous payez la taxe **même s'il est reste inutilisé** pendant une grande partie de l'année.








Montant

VÉHICULES ROUTIERS

Quelle taxe à l'essieu payer ?

Tarifs de la taxe à l'essieu par an
selon la catégorie et le PTAC* du véhicule

* Poids total en charge du véhicule

Catégorie de véhicule	PTAC (en tonnes)	Tarif en cas de suspension pneumatique	Tarif pour les autres systèmes de suspension
Camion à 2 essieux 	À partir de 12	124 €	276 €
Camion à 3 essieux 	À partir de 12	224 €	348 €
Camion à partir de 4 essieux 	Entre 12 et 26	148 €	228 €
	À partir de 27	364 €	540 €
Camion avec semi-remorque à 1 essieu 	Entre 12 et 19	16 €	32 €
	À partir de 20	176 €	308 €
Camion avec semi-remorque à 2 essieux 	Entre 12 et 26	116 €	172 €
	Entre 27 et 32	336 €	468 €
	Entre 33 et 38	468 €	708 €
	À partir de 39	628 €	932 €
Camion avec semi-remorque à partir de 3 essieux 	Entre 12 et 37	372 €	516 €
	À partir de 38	516 €	700 €
Remorque 	À partir de 16	120 €	120 €

Tarif normal

Le tarif de la taxe est défini par la loi chaque année et varie selon la catégorie de véhicules.

▲ Attention : la taxe est payée **1 fois par an**, en janvier de l'année **qui suit l'utilisation** du véhicule.

La catégorie du véhicule est définie par le PTAC () exprimé en tonnes, le nombre d'essieux et le type de suspension (suspension pneumatique ou autre).


Tarifs (en euros) de la taxe à l'essieu "route" par an selon la catégorie et le PTAC (poids) du véhicule

Catégorie de véhicule	PTAC () (en tonnes)	Tarif en cas de <u>suspension pneumatique</u>	Tarif pour les autres systèmes de suspension
Camion à 2 essieux (A1)	À partir de 12	124 €	276 €
Camion à 3 essieux (B1)	À partir de 12	224 €	348 €
Camion à partir de 4 essieux (C1 et C2)	Entre 12 et 26	148 €	228 €
	À partir de 27	364 €	540 €
Camion avec semi-remorque à 1 essieu (D1 et D2)	Entre 12 et 19	16 €	32 €
	À partir de 20	176 €	308 €
Camion avec semi-remorque à 2 essieux (E1 à E4)	Entre 12 et 26	116 €	172 €
	Entre 27 et 32	336 €	468 €
	Entre 33 et 38	468 €	708 €
	À partir de 39	628 €	932 €
Camion avec semi-remorque à partir de 3 essieux (F1 et F2)	Entre 12 et 37	372 €	516 €
	À partir de 38	516 €	700 €
Remorque (R)	À partir de 16	120 €	120 €

Vous pouvez utiliser une **fiche d'aide au calcul** proposée par le service des impôts :

Fiche d'aide au calcul et récapitulatif de l'utilisation de poids-lourds soumis à la taxe à l'essieu

Direction générale des finances publiques

Accéder au
modèle de document(pdf - 0) 
(https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2856-sd/2021/2856-sd_3378.pdf)

Tarif "rail-route"

Les camions peuvent utiliser un mode de transport qui combine le transport sur rail et celui sur route.

Il s'agit du tarif " *rail-route*".

La taxe est alors réduite de 75 %.

Le tarif de la taxe est défini par la loi chaque année et varie selon la catégorie de véhicules.

▲ Attention : la taxe est payée **1 fois par an**, en janvier de l'année **qui suit l'utilisation** du véhicule.

La catégorie du véhicule est définie par le **PTAC ()** exprimé en tonnes, le nombre *d'essieux* et le type de suspension (*suspension pneumatique* ou autre).


Tarifs (en euros) de la taxe à l'essieu "rail-route" par an selon la catégorie et le PTAC (poids) du véhicule


Catégorie de véhicule	PTAC () (en tonnes)	Tarif en cas de <i>suspension pneumatique</i>	Tarif pour les autres systèmes de suspension
Camion à 2 essieux (A1)	À partir de 12	31 €	69 €
Camion à 3 essieux (B1)	À partir de 12	56 €	87 €
Camion à partir de 4 essieux (C1 et C2)	Entre 12 et 26	37 €	57 €
	À partir de 27	91 €	135 €
Camion avec semi-remorque à 1 essieu (D1 et D2)	Entre 12 et 19	4 €	8 €
	À partir de 20	44 €	77 €
Camion avec semi-remorque à 2 essieux (E1 à E4)	Entre 12 et 26	29 €	43 €
	Entre 27 et 32	84 €	117 €
	Entre 33 et 38	117 €	177 €
	À partir de 39	157 €	233 €
Camion avec semi-remorque à partir de 3 essieux (F1 et F2)	Entre 12 et 37	93 €	129 €
	À partir de 38	129 €	175 €
Remorque (R)	À partir de 16	30 €	30 €

Vous pouvez utiliser une **fiche d'aide au calcul** proposée par le service des impôts :

Fiche d'aide au calcul et récapitulatif de l'utilisation de poids-lourds soumis à la taxe à l'essieu

Direction générale des finances publiques

Accéder au
modèle de document(pdf - 0) 
(https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2856-sd/2021/2856-sd_3378.pdf)


 **À noter :** dans le cas d'un véhicule personnel utilisé pour des déplacements professionnels, la taxe est réduite en fonction du nombre de kilomètres parcourus.

Déclaration et paiement

▲ Attention : pour un véhicule utilisé à partir du 1^{er} janvier 2021, vous devez déclarer et payer la taxe en **janvier 2022, auprès de la DGFIP ()** et non plus au service des douanes.

La déclaration s'effectue en **annexe de votre déclaration dématérialisée de la TVA** .

La déclaration et le paiement se font **1 fois par an**, au mois de **janvier** de l'année qui suit l'utilisation du véhicule.

 **Rappel** : une entreprise soumise au régime simplifié d'imposition de la TVA paie la taxe à la même date que sa déclaration annuelle de TVA.

La déclaration s'effectue seulement **en ligne**.

Véhicules utilisés à partir de 2021

Régime normal d'imposition ou non imposé à la TVA


La déclaration et le paiement de la taxe à l'essieu s'effectuent uniquement en **ligne**.

La déclaration de la taxe doit se faire en annexe de votre [déclaration de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566).

Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées (annexe de la déclaration CA3)

Cerfa n° 10960*31 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 3310 A-SD

Accéder au
formulaire 

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3310-sd/tva-et-taxes-assimilees>)

Où s'adresser ?

- [Direction générale des finances publiques \(https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_170702\)](https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_170702)
- [Service des impôts des entreprises \(SIE\) !\[\]\(e615ca91639aee4263e67e1cc9ac86eb_img.jpg\) \(https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)

Régime simplifié d'imposition


La déclaration et le paiement de la taxe à l'essieu s'effectuent uniquement en **ligne**.

La déclaration de la taxe doit se faire en annexe de votre [déclaration de la TVA \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23566).

Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié

Cerfa n° 11417 - Ministère chargé des finances

Autre numéro : 3517-S-SD

Accéder au
formulaire 

(<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/3517-s-sd/tva-et-taxes-assimilees-et-regime-simplifie>)

Où s'adresser ?

- [Direction générale des finances publiques \(https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_170702\)](https://annuaire.service-public.fr/gouvernement/administration-centrale-ou-ministere_170702)
- [Service des impôts des entreprises \(SIE\) !\[\]\(d002fb215ec0fbb4573b27c5573635a8_img.jpg\) \(https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts)

Véhicules utilisés avant 2021

Si vous devez régulariser votre situation pour un véhicule utilisé jusqu'au 31 décembre 2020, vous recevez un avis vous précisant le montant qui reste à votre charge.

Vous devez compléter cet avis et le retourner au service des Douanes (SND2R) accompagné d'un relevé d'identité bancaire (RIB) avant le 31 mars 2021.

Où s'adresser ?

- Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R)

Par courrier

Service national douanier de remboursement et de délivrance de renseignements tarifaires contraignants (SND2R)

CS 51082

57036 Metz Cedex 01

Renseignements par téléphone

+33 9 70 27 82 00

Cessation d'activité en 2021

Si vous cessez votre activité professionnelle en 2021, vous devez remplir la déclaration suivante :

Taxe annuelle à l'essieu - Déclaration en cas de cessation totale d'activité en 2021

Cerfa n° 16125*01 - Direction générale des finances publiques

Autre numéro : 2856-SD

Si vous cessez en 2021 votre activité professionnelle liée à l'utilisation de poids-lourds soumis à la taxe à l'essieu, vous devez remplir ce formulaire.

Accéder au
formulaire(pdf - 123.8 KB) [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2856-sd/2021/2856-sd_3324.pdf)
(https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2856-sd/2021/2856-sd_3324.pdf)

☰ Consulter la notice en ligne

- [Notice - Taxe annuelle à l'essieu - Déclaration en cas de cessation totale d'activité en 2021](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2856-sd/2021/2856-sd_3325.pdf) [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2856-sd/2021/2856-sd_3325.pdf)
(https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2856-sd/2021/2856-sd_3325.pdf)

Vous devez l'envoyer par courrier à votre service des impôts.

Où s'adresser ?

- [Service des impôts des entreprises \(SIE\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts) [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

⚠ Attention : vous ne devez pas joindre de pièce justificative à votre déclaration.

Récapitulatif de vos véhicules

Vous devez tenir un récapitulatif des véhicules utilisés.

Ce document doit mentionner les caractéristiques du véhicule et les durées de circulation.

Vous devez présenter ce récapitulatif en cas de **demande de l'administration fiscale**.

Le service des impôts propose un modèle que vous pouvez utiliser :

Fiche d'aide au calcul et récapitulatif de l'utilisation de poids-lourds soumis à la taxe à l'essieu

Direction générale des finances publiques

Accéder au
modèle de document(pdf - 0) [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2856-sd/2021/2856-sd_3378.pdf)
(https://www.impots.gouv.fr/portail/files/formulaires/2856-sd/2021/2856-sd_3378.pdf)

Où s'adresser ?

- [Service des impôts des entreprises \(SIE\)](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts) [↗](https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts) (<https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>)

Textes de loi et références

- **Code général des impôts : articles 1010 à 1010 nonies** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006179745/2022-01-01/)
(https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006069577/LEGISCTA000006179745/2022-01-01/)
Taxe sur les véhicules de sociétés
- **Code de la route : article R312-4** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043893472/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043893472/)
Règles du PTAC (Poids total autorisé en charge)
- **Code des douanes : articles 284 bis à 284 sexies** [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006122063/) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006122063/>)
Fonctionnement de la TSVR

Services en ligne et formulaires

- **Taxe sur la valeur ajoutée et taxes assimilées (annexe de la déclaration CA3)** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R60010>)
Formulaire
- **Déclaration annuelle de régularisation de TVA - Régime simplifié** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R14665>)
Formulaire
- **Taxe annuelle à l'essieu - Déclaration en cas de cessation totale d'activité en 2021** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R59608>)
Formulaire
- **Fiche d'aide au calcul et récapitulatif de l'utilisation de poids-lourds soumis à la taxe à l'essieu** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R59607>)
Modèle de document

Pour en savoir plus

- **Notice de la nouvelle taxe annuelle à l'essieu, déclaration, paiement (DGFI) (PDF - 0)** [↗](https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2021-01/06/NoticeTSVR%20transfert%20au%2001.01.21.pdf) (<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2021-01/06/NoticeTSVR%20transfert%20au%2001.01.21.pdf>)
Direction générale des douanes et droits indirects
- **Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) utilisés avant 2021** [↗](http://www.douane.gouv.fr/articles/a10963-taxe-speciale-sur-certains-vehicules-routiers-tsvr-ou-taxe-a-l-essieu#TELEPAIEMENT) (<http://www.douane.gouv.fr/articles/a10963-taxe-speciale-sur-certains-vehicules-routiers-tsvr-ou-taxe-a-l-essieu#TELEPAIEMENT>)
Ministère chargé de l'économie